

même municipalité, les dissidents, c'est-à-dire ceux qui sont en minorité religieuse, élisent les syndics.

Les commissaires et les syndics d'écoles sont élus pour trois ans; cinq commissaires ou trois syndics forment une corporation scolaire. Leurs devoirs sont nombreux, mais, en résumé, on peut dire qu'ils doivent ériger une école dans chaque arrondissement, veiller à son entretien, la pourvoir des fournitures nécessaires, engager des maîtres et des maîtresses, surveiller leur enseignement, les payer chaque mois et régler les différends qui peuvent s'élever entre titulaires et parents.

Comme les corporations municipales, les corporations scolaires ont le droit d'imposer des taxes pour la construction des écoles, leur entretien et le paiement du personnel enseignant. La cotisation scolaire est répartie sur tous les biens imposables de la municipalité scolaire; le rôle d'évaluation, préparé par le conseil municipal, doit servir de base aux cotisations imposées par les corporations scolaires, sauf de rares exceptions.

Les corporations scolaires ont sous leur contrôle des écoles de quatre degrés: les maternelles, les primaires-élémentaires, les primaires-intermédiaires et les primaires-supérieures. Mais bientôt sera mise en vigueur une modification de cette classification, les trois dernières catégories n'en formant plus que deux. Le programme d'études a été modifié de façon à donner un enseignement plus approprié aux enfants de la campagne, afin de les garder au sol, et à fournir à ceux des villes une formation qui les prépare à l'industrie, au commerce ou à la finance.

Outre les écoles sous le contrôle des corporations scolaires, il y a encore les collèges classiques où se donne l'enseignement secondaire, de même que quatre universités, sans compter plusieurs écoles spéciales. Toute l'organisation scolaire publique est dirigée par le Conseil de l'Instruction publique qui rédige les règlements scolaires, comme nous l'avons vu ci-dessus, et le programme des cours d'étude; il choisit aussi les professeurs et les principaux des écoles normales, ainsi que les examinateurs chargés d'accorder des brevets d'enseignement; enfin, il approuve, quand il le juge à propos, les manuels scolaires qui lui sont soumis. Ce Conseil est formé de deux comités, l'un catholique et l'autre protestant; chacun de ces comités surveille les intérêts de ses coreligionnaires, conformément à la loi. Ce Conseil est présidé, quand il siège, c'est-à-dire, quand les deux comités se réunissent, par le surintendant de l'Instruction publique, lequel dirige aussi le département de l'Instruction publique. Il est nommé à vie, par le lieutenant-gouverneur en conseil, mais c'est le Secrétaire de la province qui est le porte-parole de ce département, et qui est responsable de son administration devant la législature.

ONTARIO.

Par S. A. CUDMORE, B.A., (Tor.) M.A. (Oxon). M.S.S., M.S.R.E., rédacteur de l'Annuaire du Canada.

Esquisse historique.—La partie septentrionale du territoire actuel de la province d'Ontario fut cédée à l'Angleterre en 1713, par le traité d'Utrecht, et la partie méridionale en 1763, par le traité